PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIE DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3EME CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

ST LOUIS Lysbüchel

Avenue de Bâle

68300 SAINT-LOUIS



DEKRA Industrial
13 avenue Valparc
68440 HABSHEIM

Tél. 03.20.16.33.92

Affaire n° : 54604138

Coordonnateurs SPS

Conception : SEBASTIEN SCHOETTEL
Réalisation : SEBASTIEN SCHOETTEL

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
01/10/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier 6

Présentation du projet 6

- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique 6*
- *Vue Aérienne 6*
- *Description synthétique de l'environnement 6*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*
- *Entrée et Sortie du Chantier 7*
- *Avant la remise des offres des Entrepreneurs 7*
- *En cas d'Accident sur un Chantier 7*
- *Démolition 8*

Intervenants concernés par l'opération 9

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, 9*
- *Organismes institutionnels de la prévention 9*
- *Autres intervenants 10*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 10*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS 11

Description de l'environnement et des servitudes 11

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 11*
- *Par rapport aux piétons 11*
- *Par rapport aux établissements en activité 11*
- *Par rapport aux interdictions de survol 11*
- *Par rapport aux transports 11*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 11*
- *Par rapport au terrain et à la nature du sol 11*

Description de l'ouvrage. 12

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 12

- *Amiante 12*
- *Plomb 12*
- *Transformateurs 12*
- *Eléments radioactifs 12*
- *Installations aéroréfrigérées 12*
- *Matériaux contaminés 12*
- *Diagnostic avant démolition 12*

Accès au chantier 12

- *Véhicules et personnel 12*
- *Points particuliers 12*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 12*
- *Affichage 13*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 13*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 13*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 13

- *Infrastructures de chantier* 13
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* 13
- *Protections collectives* 13

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 13

Installations de chantier 14

- *Plan d'installation de chantier* 14
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* 14
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* 14
- *Clôtures* 14
- *Stockage des Terres* 14
- *Affectation des installations de chantier* 14
- *Dimensionnement du cantonnement* 15
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* 15
- *Secours* 15
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* 15

Autorisations administratives et démarches diverses 16

Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 17

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 17

- *Généralités* 17
- *Circulations des piétons* 17
- *Circulations horizontales et verticales* 17

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage (pour info) 18

- *Généralités* 18
- *Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)* 18
- *Grues mobiles :* 18
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* 18
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* 19
- *Autorisation de conduite* 19
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* 19
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* 19

Approvisionnements, délimitation et aménagement zones de stockage et entreposage des matériaux 19

- *Magasins* 19
- *Approvisionnements* 20

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 20

- *Evacuation des déchets* 20

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 20

- *Matières et substances dangereuses* 20
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* 21

Protections collectives 21

Travail en hauteur 22

Installation électrique de chantier 22

Mesures prises en matière d'interactions sur le site 23

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 25

Respect des contraintes du site 25

- *Horaires de chantier imposés* 25
- *Horaires et contraintes de livraisons* 25

Site en exploitation 25

- *Risque incendie* *25*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie* *25*

Interférences avec riverains 25
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 25

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 26

Nettoyage du chantier 26
- *Règles générales de nettoyage du chantier* *26*
- *Evacuation des déchets* *26*

Démarche environnementale, tri des déchets 26
- *Objectifs* *26*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 27

Organisation des secours 27
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 27
Dispositions en cas de travail isolé 27
Risque incendie 28

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 29

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 29
Visite d'inspection commune 29
Etablissement d'un PPSPS 30
Diffusion des PPSPS 30
Observations du Coordonnateur SPS 30
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 31
Mise à jour du PGC 31
Sous-traitant 31
Travailleurs Indépendants 32
Travail dissimulé 32
Prêt de main d'œuvre 32
Environnement, Hygiène, Sécurité sur le site 32
Recensement des accidents du travail 33
Parler et comprendre le Français sur les chantiers 33

Crise Sanitaire Covid 19 34

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT). 35

Annexe(s) 36

- *- Liste des lots, Entreprises désignées par le Maître d'OuvrAge.* *37*
- *- Plans DCE RDC et R+1 existants.* *38*
- *- Permis de Feu.* *40*
- *- Signature pour Validation du PGC.* *42*

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le Coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du Coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le Coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le Coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Travaux de réhabilitation et relogement de la division au sein du site douanier de Lysbüchel (B3F) situé au 98 Avenue de Bâle à Saint Louis (68300).

Situation géographique

Bâtiment d'habitation situé au poste de Douane Franco-Suisse de la ville.

Vue Aérienne



Description synthétique de l'environnement

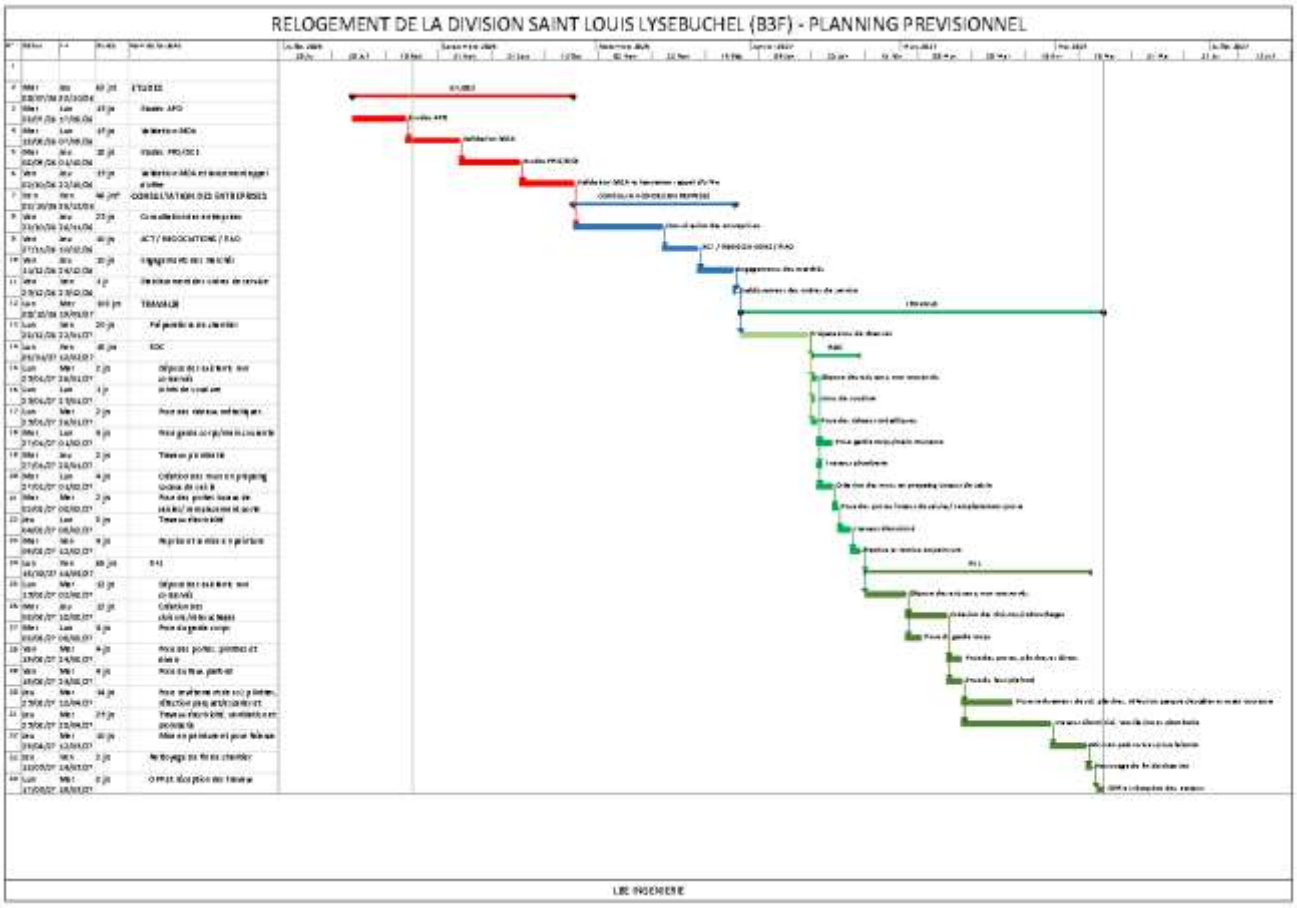
Il s'agit notamment, et de façon non exhaustive :

► De rendre toutes les zones de chantier « closes et indépendantes ».
► D'assurer le maintien en service des divers accès généraux réservés à l'approche des véhicules des services de défense incendie et des ambulances.
► D'organiser tous les branchements provisoires réglementaires utiles au chantier.
► De veiller à l'interdiction de souiller le domaine avec les déchets de chantier et de jeter toutes matières ou fluides polluants dans les réseaux de collectes publics ou privés existants sur site.
► De traiter de façon fiable les questions de prévention du risque d'incendie et d'explosion en utilisant une procédure obligatoire de Permis de feu et en dotant le personnel de moyen de défense incendie adaptés.
► De traiter les questions de collectes et d'évacuations des déchets de chantier.
► De limiter tant que possible les émissions de bruits en traitant directement les nuisances sonores à la source, en utilisant des matériels de chantier conformes aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement et en respectant les niveaux sonores réglementaires autorisés.
► De limiter les émissions de poussières en traitant directement à la source les risques de propagation par humidification et/ou par aspiration au moyen de matériel industriel adapté et en faisant respecter le port des EPI respiratoires assistées au personnel.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 5 mois avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé : Début 2027.



Entrée et Sortie du Chantier

Nous tenons à vous rendre attentif aux dangers liés à la circulation des véhicules aux abords du chantier.
Veuillez demander à vos employés de faire preuve d'une grande prudence à l'entrée et à la sortie du site.

Avant la remise des offres des Entrepreneurs

Avant la remise des offres, les Entreprises doivent vérifier sous leurs propres responsabilités les opérations et ouvrages mentionnés aux descriptifs de l'appel d'offre et les compléteront, s'il y a lieu, par tous les moyens en leurs pouvoir (renseignements pris auprès du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, des B.E.T, étude des plans, visites des lieux, etc.…) afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des ouvrages nécessaires à un parfait achèvement des travaux de leurs lots.

Le représentant de l'entreprise devra signer l'attestation de visite des lieux d'exécution des travaux concernant l'appel d'offres.

En cas d'Accident sur un Chantier

Il est demandé au Maître d'Œuvre / OPC de mettre tout en œuvre concernant l'organisation et la sécurité du chantier afin que le Maître d'Ouvrage ne soit pas poursuivi pénalement.

Le Maître d'Ouvrage peut être poursuivi sur le fondement du Code Pénal pour homicide ou blessures involontaires, s'il s'avère qu'il a commis une faute ayant été à l'origine de l'accident.

Dans le cas d'une causalité indirecte, c'est-à-dire si le Maître d'Ouvrage a seulement créé, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, une situation dangereuse qui a rendu possible la survenance d'un dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sa responsabilité pénale peut être engagée s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Démolition

Démolition à effectuer : nature, renseignements utiles d'identification de l'ouvrage (précontrainte, éléments faisant contreventement…) et résultats des diagnostics effectués quant à la technologie, l'état des ouvrages à démolir et à la stabilité des parties à conserver
Présence de matériaux ou matériels présentant des risques particuliers : amiante, plomb.

Note de Rappel aux Maître d'Œuvre, OPC, AMO, Entrepreneurs et Maître d'Ouvrage.

Article 121-3 du Code Pénal
Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
SECRETARIAT GENERAL DES MIN ECO FIN - SIEP/BIMO 14 Rue du Marechal Juin 67000 STRASBOURG	MME Claire SCHLUMBERGER	claire.schlumberger@finances.gouv.fr
Maître d'oeuvre		
LBE INGENIERIE - Bureau d'études 101 bis avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL	M. LANVIN Arnaud	01.69.48.89.45. arnaud.lanvin@lbei.fr
	Mme MEHDI Myriam	01 69 48 89 45 myriam.mehdi@lbei.fr
Bureau de contrôle		
APAVE 2 rue Thiers 68100 MULHOUSE		03 89 46 43 11 ctc.mulhouse@apave.com
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS ALSACE 13 avenue Valparc 68440 HABSHEIM	Titulaire : C : SEBASTIEN SCHOETTEL R : SEBASTIEN SCHOETTEL Suppléant : C : CHRISTOPHE CHAVAGNAT R : CHRISTOPHE CHAVAGNAT	03.20.16.33.68 sebastien.schoettel@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
OPPBTP		
Résidence Austrasian 71, rue des Cinq-Piquets 54000 NANCY	M. DE MEYER Marc Antoine	03 83 20 20 03 ma.demeyer@oppbtp.fr
INSPECTION DU TRAVAIL MULHOUSE		
Cité Administrative - Bâtiment A 12, Rue Coehorn 68100 MULHOUSE	Mme SOLANO Marjorie	03 89 33 33 33 ddetspp-uc2-mulhouse@haut-rhin.gouv.fr
CARSAT ALSACE MOSELLE		
1 Route de Rouffach 68000 COLMAR	M. GUIDAT Christophe	03 69 45 10 05 christophe.guidat@carsat-am.fr

Autres intervenants

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
SAMU 68		
68 HAUT RHIN		15 ou 112
POMPIERS CSP TROIS FRONTIERES		
49, avenue du Général De Gaulle 68300 ST LOUIS		18 *03-89-70-33-09*
GENDARMERIE NATIONALE		
49, rue de Mulhouse 68300 ST LOUIS		03 89 69 15 40
CENTRE ANTI POISON ET DE TOXICOLOGIE		
Place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG		03 88 37 37 37
SOS MAINS		
DIACONAT 19 Rue d'Alsace 68200 MULHOUSE		03 89 32 55 00
POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES		
8 rue St Damien 68300 ST LOUIS		03 89 70 37 14
PHARMACIE CENTRALE		
2 rue de Huningue 68300 ST LOUIS		03 89 69 14 35

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

L'entreprise titulaire du lot Principal sera responsable de l'organisation générale du chantier telle qu'elle ressort du présent P.G.C. et sera désignée ci-après par l'expression :

« L'Entreprise Principale »

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le local est bordé par des voiries avec un trafic dense, des emplacements de stationnements, des usines, des commerces et principalement des habitations des habitations.

Le bâtiment est actuellement classé en établissement recevant du public de type W, ainsi qu'un établissement recevant des travailleurs.

Les entreprises veilleront à ne pas encombrer les voiries lors des opérations de chargement / déchargement et d'évacuation de déchets, à assurer dans tous les cas la libre circulation des piétons.

Par rapport aux piétons

L'accès au chantier se fera par un cheminement piéton délimité avec des barrières.

En aucun cas, le cheminement des piétons, ne devra interférer avec une zone de travaux ou de stockage.

Par rapport aux établissements en activité

Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer, pendant toute la période des travaux, une circulation fluide sur les voies publiques. Les zones de circulation devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

Obligation absolue de maintenir en permanence les accès :
-au service de sécurité (gendarmerie, police, sapeurs-pompiers, SAMU, …),
-aux piétons et véhicules, …

Ne pas encombrer les accès et voies de circulations.

Par rapport aux interdictions de survol

Toutes grues en poste fixe et toutes stations de levage mobiles seront obligatoirement installées à l'intérieur de la zone close de chantier.

Interdiction absolue de survols en charges de tous types d'appareils de levage/manutention, fixes ou mobiles, au-dessus d'ouvrages, installations ou d'établissements publics (exemples : lignes électriques, dessertes publiques ; trottoirs, parkings, …)

Par rapport aux transports

Il n'est pas prévu, par rapport à l'opération, de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Sous les directives et le contrôle du MOE, toutes les Entreprises concernées entreprendront obligatoirement avant intervention, toutes les démarches réglementaires de D.I.C.T. auprès du MO et des autres décideurs privés concernés.

Elles devront s'enquérir, préalablement à tout lancement de travaux, auprès de ceux-ci des passages de câbles électriques, réseaux d'éclairage public, réseaux téléphoniques, réseaux gaz, et faire matérialiser leurs tracés sur le site des travaux, sous les directives et le contrôle du MOE.

Elles devront, sous les directives et le contrôle du MOE, obtenir impérativement, tous les isolements, les coupures ou consignations temporaires et/ou définitives des lignes, circuits et réseaux de toute nature en service qui pourraient s'imposer.

Par rapport au terrain et à la nature du sol

Dans le cas présent, les travaux concernent plus particulièrement le bâtiment que le terrain en soit.

Il y a lieu, cependant, de se référer aux études réalisées et rapports géotechniques établis (G2 PRO 4410574 ECR Environnement de Juin 2021)

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE.

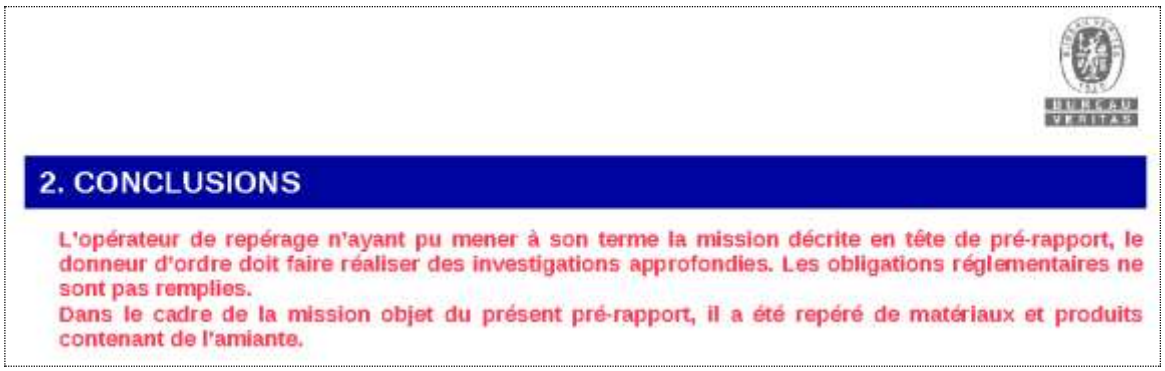
Local situé au RDC du poste douaniers en début de l'A35 en plein centre de la voirie.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

DTA et Pré-RAAT 32577030/S2/1/AM-RTV_V1 rédigé le 21/07/26 par M. BERANGER Bernard de chez BUREAU VERITAS à joindre au DCE et à transmettre aux intervenants.

Page 7/60



2. CONCLUSIONS

L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de pré-rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies. Les obligations réglementaires ne sont pas remplies.
Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Plomb

RPPT 32495644 édité en date du 10/07/26 par M. RENAUD Stephen de chez BUREAU VERITAS à joindre au DCE et à transmettre aux intervenants.

Transformateurs

Sans objet

Eléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

Sans objet

Matériaux contaminés

Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de la présence de matériaux contaminés sur le site des travaux.

Diagnostic avant démolition

Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par les voiries existantes. L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire que sur la voie publique aux abords du chantier, dans les espaces de stationnement identifiés, sans restreindre ou empêcher les accès et stationnement des transports en commun.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, Sous-Traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage (entrepreneurs titulaires d'un marché, sous-traitants et travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage) sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, …) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier, aux risques importés et à la situation sanitaire en cours en cas d'impossibilité de maintenir les mesures de distanciation.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot à désigner aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot à désigner devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier circulation, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages) sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot désigné aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Sans objet	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot concerné
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la voirie existante		Lot concerné
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage existant		Lot concerné
Evacuation des eaux usées	Existant		Lot concerné

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant		Lot électricité

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot désigné, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les installations de cantonnement de chantier (sanitaires, bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires)
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

DEKRA n'a pas été impliqué dans la phase conception du projet.

Clôtures

Sans objet

Stockage des Terres

Sans objet

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Sans objet	Lot concerné
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Sans objet	Lot concerné
Réseaux divers existants à protéger	Lot à désigner	Lot concerné
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot électricité	Lot concerné
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot à désigner	Lot concerné

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), Douches, Vestiaires, Réfectoires, Points d'eau extérieurs (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage et essuyage), Poubelles	Existant Prévoir contrat d'entretient	
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot électricité	Lot concerné
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot à désigner	Lot concerné
Bennes à déchets	Lot concerné	Lot concerné

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier, de la présence possible de personnel féminin.

Dans ce dernier cadre, en cas d'impossibilité de sur dimensionner les équipements, les effectifs seront adaptés aux surfaces en place.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours (a minima, 2 téléphones mobiles opérationnels sur le site) et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène (Fiche de Suivi)	Lot à désigner	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, spray désinfectant, essuie-mains jetables, papiers toilette)	Lot à désigner	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot concerné
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal	Ville de SAINT LOUIS	Lot concerné
Autorisation de voirie pour travaux sur ou depuis la voie publique	Services techniques Ville de SAINT LOUIS ou CEA	Lot concerné
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Lot concerné

Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot 01.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Lorsque la coactivité et les croisements de flux ne peuvent être évités dans les voies de circulation horizontales et verticales, les intervenants veilleront à respecter des règles simples pour respecter les préconisations de distanciation lors des croisements : priorité à celui qui monte, priorité à celui qui entre dans une circulation horizontale, priorité à celui qui est chargé, …

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot à désigner
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	Lot à désigner
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Sans objet
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Sans objet
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	Lot à désigner

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE (POUR INFO)

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- Déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- S'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- Vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1er mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au Coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au Coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

(Art 4323-55 Code du Travail) La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

(Art 4323-56) La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Le travailleur indépendant et l'employeur, personnes physiques qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite, mais ne sont pas exclus de l'obligation de formation préalable à la conduite en sécurité

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT ZONES DE STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier. Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit. Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux. Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Les bons de livraison non dématérialisés seront déposés (sans contact livreur/entreprise) dans un dispositif de recueil.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Tout corps d'état
Bennes à déchets	L'entrepreneur du Lot 03 mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité….) - Benne pour les déchets ménagers	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Tout corps d'état
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le Coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du Lot concerné devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Lot à désigner
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type filets de sous-face et garde-corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Filets de sous-face : PV contradictoire de réception établi aux termes de la R446 et de la fiche B1 F 0720 de l'OPPBTP, entre le donneur d'ordre, l'installateur et le vérificateur. L'absence de ce document préalablement au démarrage de la tâche interdit l'utilisation du dispositif et doit inciter les utilisateurs à décaler leur intervention. Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	Sans objet
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps	Lot à désigner
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le Coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie…) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture…) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot désigné, pour une utilisation commune pour les travaux de zinguerie, menuiserie extérieure, bardage, … Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.	Sans objet

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot 10 assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le désigné :

- L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière…) ;
- L'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot électricité
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - Les cheminements et circulations extérieurs ; - Les escaliers et circulations intérieures.	Lot électricité
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot concerné

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	Respect des mesures issues du GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE - OPPBTP	TCE
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot concerné préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot concerné

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Le Coordonnateur rappelle aux entreprises que le chantier se situe à proximité d'établissements en activité impliquant :

- Le respect des usagers et du public,
- La prise de conscience de la circulation des véhicules légers ou lourds à proximité du site,
- Le stationnement des véhicules,
- Le déplacement de piétons aux abords du chantier,
- La curiosité des personnes présentes sur site.

Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier pourront être imposés par le Maitre d'Ouvrage.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation à proximité ou dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité, y compris établissement d'un PdP avec l'Exploitant.

Risque incendie

Sans objet, pas de contigüité.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

INTERFERENCES AVEC RIVERAINS

Le Maître d'Ouvrage assure une communication vers les riverains pour le démarrage des opérations et le respect des distances sociales et des gestes barrières vis-à-vis des intervenants.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du Coordonnateur SPS.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
(Masques, mouchoirs, lingettes, gants)	Ces déchets doivent être jetés dans un sac poubelle dédié, résistants et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures. Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le container pour ordures ménagères. Ces déchets ne doivent en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables	Tous les lots

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou le 112

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise devra disposer, dans ses équipes de travail, de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an. Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail. Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- Travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- Travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- Emploi des explosifs ;
- Travaux sous tension ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le Coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- Locaux de stockage ;
- Vestiaires ;
- Réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- Travaux de soudage ;
- Utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18 et le 112

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au Coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le Coordonnateur SPS.
Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage : ⇨ Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; ⇨ Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros-œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au Coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; ⇨ Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; ⇨ Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur SPS ; ⇨ Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; ⇨ Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur SPS ; ⇨ Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 art. L.4531-1 à L. 4531-18 art. R. 4532-38 art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire, y compris sous-traitante, dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande d'Inspection Commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître de l'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au Coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'Inspection Commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** Au cours de cette Inspection Commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : ⇨ Les consignes à observer et à transmettre ; ⇨ Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Par un arrêt du 14 janvier 2025, la Cour de cassation a étendu à l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et désignées par le maître de l'ouvrage l'obligation d'élaborer un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une Inspection Commune avec le Coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : ⇨ Des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; ⇨ De l'entreprise sur les autres intervenants ; ⇨ De l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : Par email : **sebastien.schoettel@dekra.com** ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • Pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • Pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Œuvre	Articles R. 4532-13

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au Maître d'Œuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le Coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le Coordonnateur SPS, en accord avec le Maître d'Œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le Coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le Sous-Traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : Inspection Commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-Traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

⇨ Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;

⇨ Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;

⇨ Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

⇨ Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.

⇨ Heures de présence et emploi sur le chantier.

⇨ L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le Coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

ENVIRONNEMENT, HYGIENE, SECURITE SUR LE SITE

Les travaux ne pourront débuter qu'après la signature du PGC et du Plan de Prévention si il y a une coactivité avec les exploitants du site en activité.

Le responsable de l'entreprise s'assurera que l'ensemble du personnel intervenant aura pris connaissance du PGC et du Plan de Prévention et veillera tout au long du chantier au respect de l'ensemble des procédures.

Aucun travail ne pourra être sous-traité sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

Sauf dérogation autorisée par le Maître d'Ouvrage, les horaires d'accès au chantier seront de journée entre 8h et 18h.

L'exécution des prestations / travaux devra se faire dans le strict respect des règles de sécurité définies dans le code du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au Coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités

PARLER ET COMPRENDRE LE FRANÇAIS SUR LES CHANTIERS

Le Maître d'Ouvrage est responsable de la sécurité sur son chantier.

« CLAUSE MOLIÈRE » : PROMOUVOIR L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE SUR LES CHANTIERS

La « clause Molière » impose à l'ensemble des ouvriers présents sur un chantier de comprendre et de parler le français pour des raisons de sécurité.

La clause Molière oblige à ce que les salariés présents sur les chantiers comprennent et s'expriment en français afin de garantir sur le chantier la sécurité des salariés et une parfaite compréhension des directives techniques d'exécution des travaux.

Une dérogation à l'usage du français est prévue en cas d'intervention d'un interprète à l'initiative de l'employeur.

**« Au titre de la protection des salariés, tout salarié doit parler et comprendre le français.
A défaut, l'employeur doit prendre à sa charge les services d'un interprète. ».**

Crise Sanitaire Covid 19

A compter du 14 Mars 2022, l'application du guide de l'OPPBTP « Préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 » dans sa version mise à jour du 2 Mars 2022 est suspendu.

Le guide repère des mesures de prévention en cas de COVID19 rédigé par le Ministère du Travail, de l'emploi et de la solidarité dans sa version du 15 Mars 2022 est dès à présent applicable.

Pour rappel la continuité de l'activité dans un contexte de circulation, même faible ou résiduelle, du virus repose sur le respect des principes suivants : Les mesures d'hygiène, règles d'aération régulière des locaux, prévention des risques de contamination.

L'ensemble de ces mesures est rappelé dans le protocole du ministère de la Santé consultable sur le site :

- de l'OPPBTP **https://www.preventionbtp.fr/actualites**
- du gouvernement **https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus**

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.

Annexe(s)

- Liste des lots, Entreprises désignés par le Maître d'Ouvrage.

- Plans DCE RDC et R+1 existants.

- Permis de Feu.

- Signature et Validation du PGC.

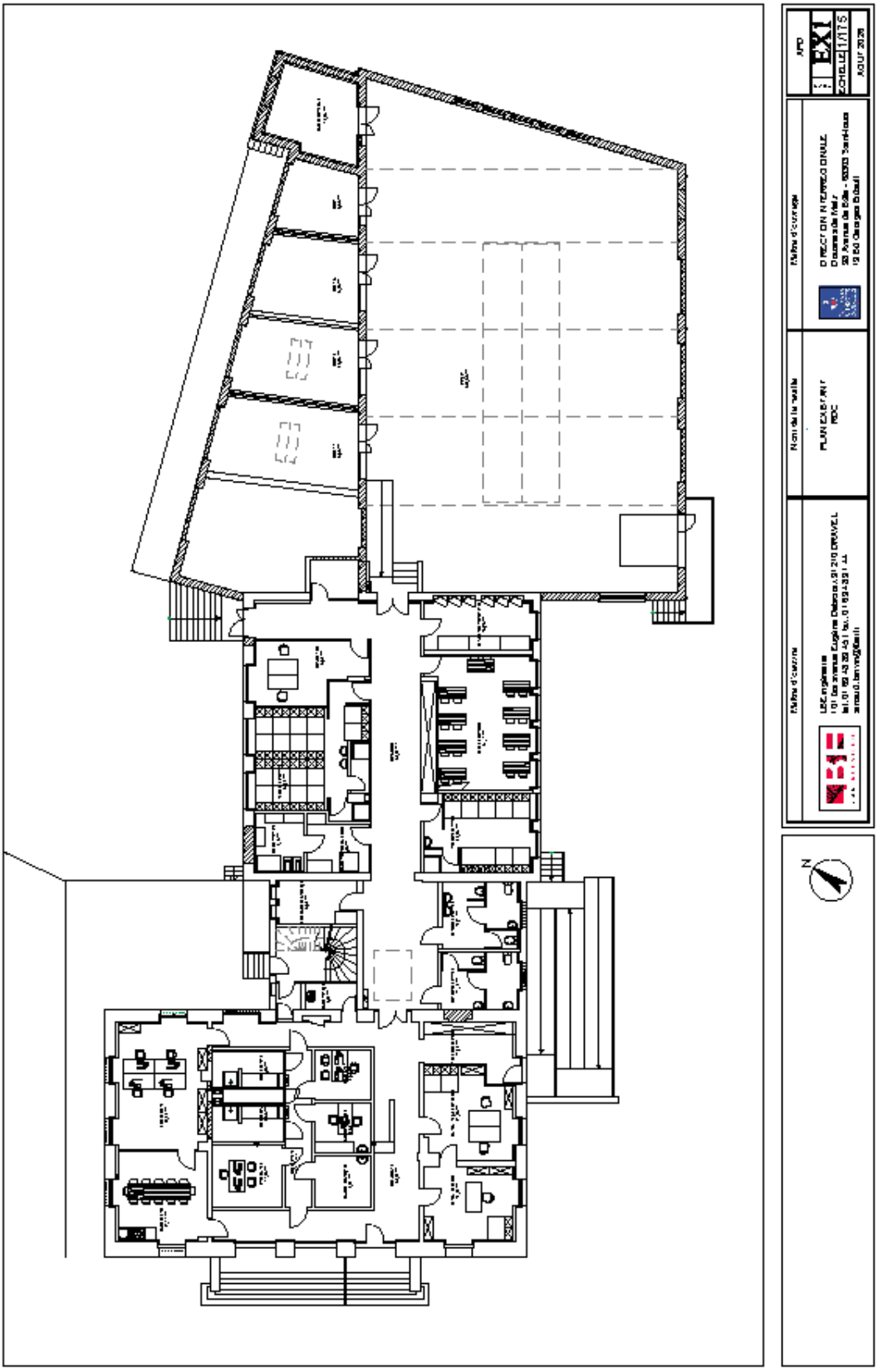
ANNEXE 1

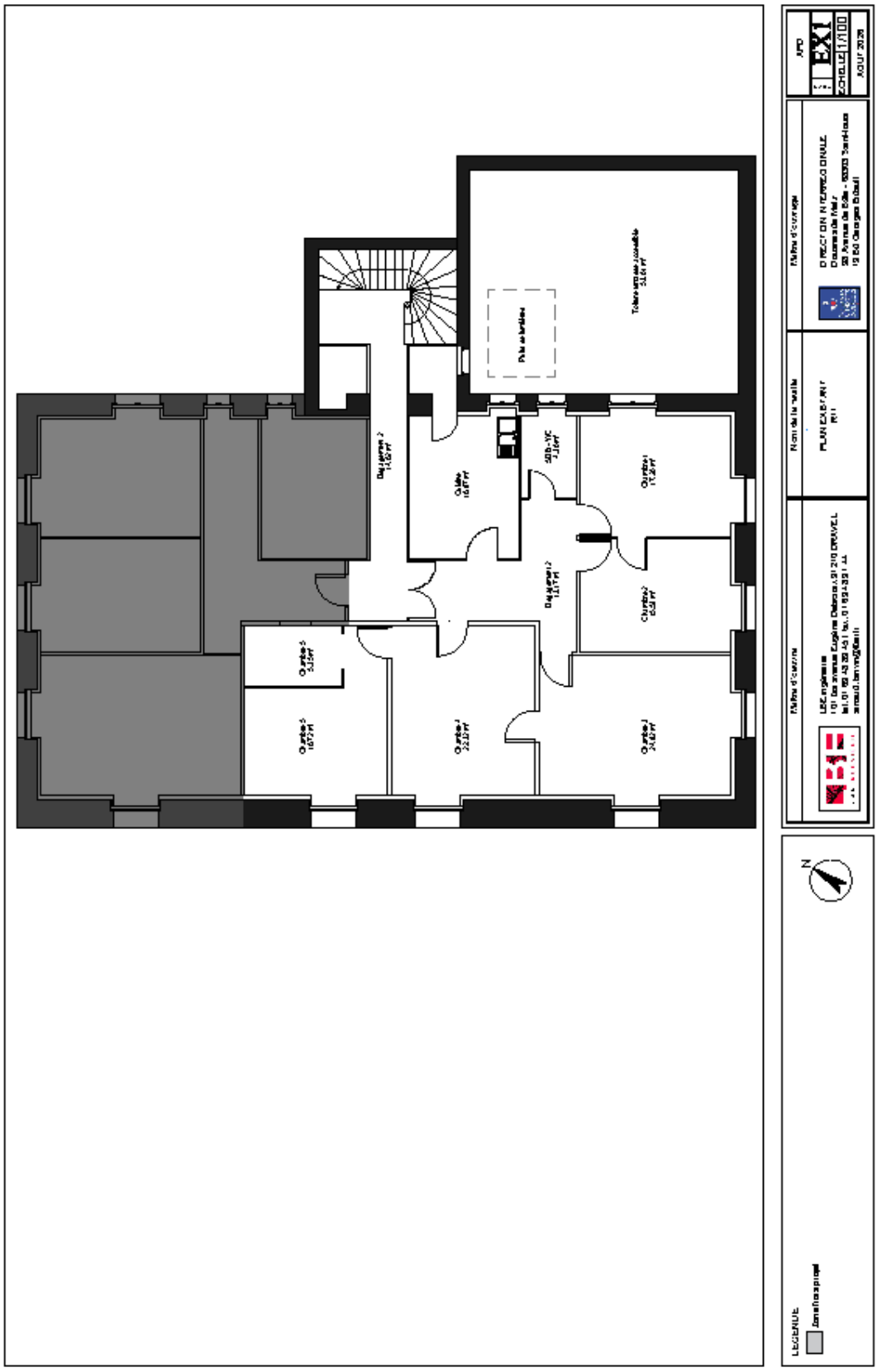
- Liste des lots, Entreprises désignées par le Maître d'OuvrAge.

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
01 : DEMOLITION - DEPLOMBAGE - GROS OEUVRE - AMENAGEMENT INTERIEUR	T			
02 : ELECTRICITE - Cfa / CFo	T			
03 : CVC - PLOMBERIE	T			

ANNEXE 2

- Plans DCE RDC et R+1 existants.




APD
EXI
ECHELLE 1/100
AOUT 2025
Maître d'ouvrage
DIRECTION INTERREGIONALE
Nom de la mission
PLAN EXISTANT
RDC
Maître d'oeuvre
LEGENDE
Zonehauteur
N

ANNEXE 3

- Permis de Feu.



PERMIS DE FEU

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux, les entreprises du bâtiment sont tenues de suivre les conseils de ce présent document qui constitue un support destiné à aider les opérateurs.

Ce document doit être rédigé à l'initiative du maître d'ouvrage. Il recueille les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud (soudage, découpage, meulage…). Il doit être joint au plan de prévention ou au PPSPS, le cas échéant.
La délivrance de ce document sous-entend que les signataires se sont informés préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

L'opérateur doit être en possession de ce permis pour commencer ses travaux

MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom
Représenté par
Fonction
Surveillant des travaux
Fonction

ENTREPRISE INTERVENANTE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale
Adresse
Tél.
Fax
Email
Représentée par

INTERVENTION

Localisation des travaux

Début des travaux — Fin des travaux
date
heure

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Liste des travaux appelés «par point chaud» :

- ☐ le soudage au chalumeau à gaz, de bandes de bitume du type bicouches élastomères, utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures
- ☐ le soudage à l'arc électrique
- ☐ le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz)
- ☐ l'oxycoupage utilisé pour le découpage de métaux au jet d'oxygène
- ☐ les coupages et meulages au moyen de tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses
- ☐ tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux

Risques identifiés liés à la structure :
Risques identifiés liés à l'environnement :
Risques identifiés liés à l'activité du site :
Risques particuliers liés aux produits, au procédé, aux stockages

Documents associés : ☐ Plan de prévention ☐ Permis de pénétrer ☐ Autorisation de travail ☐ Proximité de zone Atex

Matériels utilisés : ☐ poste à souder ☐ laser ☐ chalumeau ☐ tronçonneuse, meuleuse, perceuse

Opérateurs :
Nom
Fonction
Habilitation

Formulaire «Permis de feu» réalisé par la FFB









CONSIGNES DE SÉCURITÉ



AVANT L'INTERVENTION

1. Vérifier que les appareils de soudage sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)
2. Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables (voir illustration)
3. Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail (voir illustration)
4. Si le travail doit être effectué sur un réservoir, une gaine, une tuyauterie ou un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (voir illustration)
5. Obstruer les ouvertures, interstices, fissures... au moyen de sable, bâche, plaque métallique...
6. Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable (voir illustration)
7. Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux (CO_2 ou poudre pour les risques électriques, par exemple : la soudure à l'arc)
8. Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique
9. Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie
10. Établir et s'assurer des signatures du PERMIS DE FEU
11. Dans un établissement classé ERP, s'assurer que le dossier imposé par l'article GN13 a été déposé auprès de l'autorité compétente
12. Dans un établissement classé IGH, s'assurer du respect des articles GH3 et GH65



PENDANT L'INTERVENTION

13. Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute (voir illustration)
14. Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager

APRÈS L'INTERVENTION

15. Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé (voir illustration)
16. Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur
17. Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes (voir illustration)



SURVEILLANCE DE SÉCURITÉ

pendant les travaux
nom | Signature

après les travaux
à partir de h | jusqu'à h | Signature
nom

© Copyright FFB 2013

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte	
Moyens de première intervention	
Numéro d'appel en cas d'urgence	

Permis de feu délivré le :

Le représentant du maître d'ouvrage*			Le représentant de l'entreprise intervenante		
Nom		Signature	Nom		Signature
Date			Date		

*maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, responsable de la sécurité du site, responsable des travaux du site, chef d'établissement

Formulaire «Permis de feu» réalisé par la FFB

ANNEXE 4

- Signature pour Validation du PGC.

ST LOUIS Lysbüchel **98 Avenue de Bâle** **68300 SAINT-LOUIS**	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Entrepreneur, après avoir pris connaissance de toutes les pièces, s'engage envers le Maître de l'Ouvrage à exécuter les travaux conformément aux préconisations du PGC et à l'intégralité du Code du Travail et du Code de la Route.

L'entreprise :

Représentée par :

Fait à : le

Signature

(Précédée de la mention « Lu et approuvé, accepte les conditions du présent Plan Général de Coordination »)